

N° Rép. : 583/2020

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE POUR SITUATION DE FORCE MAJEURE LIEE A LA PANDEMIE EN COURS.

Vu l'article 23,2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et à un environnement sain ;

Vu les recommandations du Collège des cours et tribunaux du 13 mars 2020 .

Vu la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'article 316, alinéa 2 du Code judiciaire et le règlement particulier de la cour du 30 novembre 2015 (M.B. 8/12/2015) ;

Vu les nécessités du service dans le contexte de force majeure résultant de la pandémie du virus Covid-19 ;

Vu en particulier la nécessité absolue et vitale de limiter les contacts physiques entre personnes ;

Vu les restrictions futures potentielles et les difficultés pratiques en matière de déplacement ainsi que la nécessité de travailler avec du personnel réduit dans un contexte général de service public de la justice réduit au minimum et au traitement des affaires particulièrement urgentes ;

Vu l'avis du Procureur général, donné verbalement,

**Nous, Marc Dewart, premier président de la cour du travail de Liège, assisté de Stéphane Hackin, greffier.**

**Disons qu'à partir du 18 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le service normal des audiences est suspendu et remplacé par le régime suivant :**

### **Pour les affaires fixées pour plaider :**

Hormis les affaires pour lesquelles les parties solliciteront conjointement la procédure écrite, toutes les affaires sont remises d'office le jour prévu pour les débats par l'effet de la présente ordonnance. Elles feront ensuite d'office l'objet d'une nouvelle fixation par ordonnance du premier président ou du magistrat qui le remplace.

Le cas-échéant, il sera tenu compte du degré d'urgence d'une affaire pour la refixer à une date plus ou moins rapprochée.

**Pour les prononcés :**

De même, les prononcés des arrêts seront d'office reportés par l'effet de la présente ordonnance et seront effectués de manière groupée aux audiences d'introduction de la division de Liège, le cas-échéant en ayant recours aux ressources des articles 782bis, 785 et 786 du Code judiciaire.

Les arrêts des chambres des divisions de Namur et Neufchâteau pourront être prononcés à Liège, en fonction des nécessités.

**Pour les affaires fixées à l'audience d'introduction**

Les audiences d'introduction de toutes les divisions sont formellement maintenues aux seules fins de procéder à l'introduction (articles 1034 sexies et 1057,8° du Code judiciaire) mais ne seront pas effectivement tenues. Elles seront remplacées par des ordonnances faisant un sort à chacune des affaires introduites.

Les affaires introduites feront l'objet d'une mise en état judiciaire (article 747§2 du Code judiciaire) à moins que les parties n'aient fait part au greffe d'un accord sur un calendrier de procédure amiable (article 747§1 du Code judiciaire) ou sur un renvoi au rôle.

A l'instar des remises, il sera, le cas-échéant, tenu compte du degré d'urgence d'une affaire pour la fixer à une date plus ou moins rapprochée.

La consultation des dossiers au greffe est suspendue sur autorisation préalable du premier président ou de son remplaçant en cas de circonstances exceptionnelles.

Les avocats et délégués des organisations représentatives sont instamment priés de :

- Recourir à la procédure écrite
- Recourir à la mise en état amiable
- Informer la cour par écrit de l'urgence particulière à fixer ou à refixer une cause
- Utiliser les systèmes électroniques E-Deposit ou DPA-Deposit

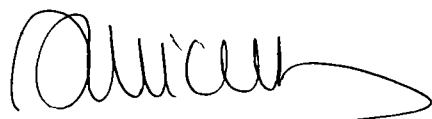
Disons que la présente ordonnance sera affichée sur les portes des salles d'audience de la cour ainsi qu'au greffe de la cour et communiquée immédiatement au Procureur général ainsi qu'aux Bâtonniers et organisations représentatives du ressort.

Elle sera, en outre, publiée sur le site du Collège des cours et tribunaux.

Fait en notre cabinet, à Liège, le 17 mars 2020

Po

M. Dewart

  
N. DURIAUX

S. Hackin

